

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 FEVRIER 2024

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 02/02/2024, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

<u>OBJET DE LA DELIBERATION</u>		
CREATION, GESTION, EXTENSION ET TRANSLATION DES CIMETIERES ET SITES CINERAIRES : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 02/02/2024	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 13/02/2024	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 121

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CORBINAUD Fabien, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUIC Michel, LECOILE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (**141**)

Absent(s) représenté(s) : 16

BEGUIN Gérard a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse
BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia
BRUSSEAU Pascal a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan
CONTE Karine a donné pouvoir à GRIMAUD Lydie
DAMERGY Sami a donné pouvoir à BENHACOUN Ari
DAUGE Patrick a donné pouvoir à KAUFFMANN Karine
DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à MEUNIER Patrick
DIOP Dieynaba a donné pouvoir à KOENIG-FILISIKA Honorine
DOS SANTOS Sandrine a donné pouvoir à JAUNET Suzanne
ESCRIBANO-OBEJO Maria a donné pouvoir à GIRAUD Lionel
FAVROU Paulette a donné pouvoir à OLIVIER Sabine
FONTAINE Franck a donné pouvoir à JALTIER Alec
MULLER Guy a donné pouvoir à MOUTENOT Laurent
PELATAN Gaëlle a donné pouvoir à SATHOUD Innocente-Félicité

REBREYEND Marie-Claude a donné pouvoir à PRELOT Charles
VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à JOSSEAUME Dominique

Absent(s) non représenté(s) : 1

BOUDET Maurice

Absent(s) non excusé(s) : 3

ANCELOT Serge, BOUTON Rémy, DELRIEU Christophe

131 POUR :

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphane, CHARBIT Jean-Christophe, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBouc Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyline, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

0 CONTRE

3 ABSTENTION :

BORDG Michaël, MACKOWIAK Ghyslaine, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART :

AUJAY Nathalie, CHARNALLET Hervé, MINARIK Annie

EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires prévue à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2021, la Communauté urbaine a défini ses modalités d'exercice de cette compétence :

- Les opérations de création, d'extension et de translation des cimetières et sites cinéraires sont engagées dès lors que les communes justifient du besoin de l'intervention communautaire. Le besoin exprimé est apprécié au regard d'une évaluation de la saturation mesurée à l'échelle de la commune. La commune doit à cet effet apporter les éléments justifiant de la situation, et notamment :
 - o Les données de situation et de projection démographique ;
 - o La synthèse de gestion de leurs concessions : concessions attribuées et en cours ainsi que leurs durées, concessions attribuées par anticipation, demandes de concessions en cours ;
 - o Les données relatives à la réserve capacitaire du ou des cimetières existants. La commune doit constituer un dossier-type de demande d'intervention. Toute demande de la commune doit être formulée par délibération de son Conseil municipal ;
- La Communauté urbaine assure l'investissement comme le fonctionnement pour toute opération visant à créer un nouveau cimetière ou étendre un cimetière existant ;
- La Communauté urbaine intervient sur les ouvrages se situant hors de l'enceinte des cimetières communaux existants. Toute opération se situant dans l'enceinte physique des cimetières communaux reste sous la compétence de chaque commune ;
- La Communauté urbaine prend en charge l'ensemble des prestations et coûts liés à la maîtrise d'ouvrage :
 - o L'acquisition ou occupation du foncier ;
 - o Les études ;
 - o La réalisation des travaux, acquisition des équipements ;
 - o La maintenance de l'ouvrage ;
- Conformément à la réglementation en matière de maîtrise d'ouvrage publique, et sous réserve que les conditions requises soient réunies, les communes souhaitant assurer seules la maîtrise d'ouvrage, peuvent le faire après accord préalable de la Communauté urbaine ;
- Une fois l'extension du cimetière communal réalisée, sa gestion est confiée à la commune pour assurer une unicité de gestion du cimetière et lui permettre de conserver son autorité sur un ouvrage unique bien qu'étendu. Des conventions de gestion définissent les mécanismes de mise à disposition de l'extension et de prise en charge du fonctionnement courant. Chaque convention particulière est soumise à l'approbation de l'autorité compétente de la Communauté urbaine et de la commune ;
- Le règlement intérieur du cimetière existant s'applique sur l'ensemble du cimetière dans son nouveau périmètre ainsi étendu après délibération de l'instance communautaire prise à cet effet.

Toutefois, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS, vient modifier l'exercice de cette compétence par les communautés urbaines, en la subordonnant à la définition de l'intérêt communautaire.

La loi dispose que : « lorsque l'exercice des compétences mentionnées (...) est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le conseil de la communauté urbaine. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ou de la loi ayant prévu la reconnaissance dudit intérêt communautaire. À défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence ».

Si la Communauté urbaine ne définit pas, au plus tard le 22 février 2024, l'intérêt communautaire de cette compétence, elle exercera celle-ci sur tout le territoire communautaire, ce qui comprend, en plus de la création, la translation, l'extension et la gestion de nouveaux cimetières, sites cinéraires et crématoriums, la gestion de l'existant.

À ce jour, plusieurs communes ont saisi la Communauté urbaine de demandes d'intervention opérationnelle ou d'alerte sur des situations de saturation nécessitant d'engager les réflexions de manière imminente.

La définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive du Conseil communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire permet de distinguer, dans une compétence donnée, les actions et équipements qui continueront à relever de la commune et ceux, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, ont vocation à être créés et gérés par la Communauté urbaine et donc à lui être transférés.

La compétence en matière funéraire est exclusivement exercée par la commune, le maire disposant de pouvoirs de police importants en la matière engageant sa responsabilité aussi bien civile que pénale.

Le maire détient à ce titre un double pouvoir de réglementation : il assure la police des funérailles et des lieux de sépulture et la police des cimetières.

Les cimetières sont des équipements communaux de proximité où tous les habitants (tous les inscrits sur les listes électorales ou toutes les personnes décédées sur la commune) ont le droit d'être inhumés. Les communes accordent en outre des concessions de durées variables pour qu'un demandeur puisse y établir une sépulture individuelle ou familiale. Le maire y apporte une attention particulière du fait de l'attachement de ses concitoyens à une gestion de proximité des cimetières.

L'intérêt communautaire a été défini par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 mais il convient de le définir à partir d'une liste de critères.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_01 en date du 14 décembre 2023 définissant l'intérêt communautaire de la compétence création, gestion et translation des cimetières et sites cinéraires et n° CC_2021-04-15_18 du 15 avril 2021 portant définition des modalités d'exercice de la création, de l'extension et de la translation des cimetières ainsi que des sites cinéraires,
- de définir l'intérêt communautaire pour la création, la gestion, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires lorsque les critères suivants sont tous réunis :
 - Absence totale de possibilité d'affecter un terrain, dont la commune à l'origine de la demande, est propriétaire ou que la commune pourrait acquérir, à la réalisation d'un cimetière résultant d'une ou plusieurs des situations suivantes :
 - Aucun terrain dans aucune zone du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) disponible à une distance minimale de 35 mètres entre le site et les habitations,
 - Avis défavorable du Préfet lorsque l'extension est envisagée à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre urbain,
 - Avis négatif du commissaire enquêteur chargé par le Préfet de l'enquête environnementale prévue par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement,
 - Aucune superficie cinq fois plus étendue que l'espace nécessaire pour enterrer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année,
 - Avis négatif de l'hydrogéologue agréé prévu par l'article R. 2223-2 du CGCT quant aux caractéristiques du terrain et à la qualité des eaux,
 - Avis négatif de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST),
 - Coût du projet et des aménagements spécifiques éventuellement nécessaires ainsi que des atteintes à la propriété privée et aux sites environnants excessifs au regard de l'intérêt que présente le projet,
 - Cimetière permettant d'accueillir des défunts originaires d'un bassin de vie cohérent regroupant au moins 100 000 habitants avec avis favorable des Conseils municipaux des communes concernées,
 - Avis favorable du Conseil municipal dont dépend le site d'implantation du cimetière intercommunal,
 - Nombre de concession minimum de 1 000 concessions,
 - Surface minimum de 50 000 m².

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et R. 2223-2,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 123-1 et suivants,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS, viennent modifier l'exercice de cette compétence par les communautés urbaines, en la subordonnant à la définition de l'intérêt communautaire,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-04-15_18 du 15 avril 2021 portant définition des modalités d'exercice de la création, de l'extension et de la translation des cimetières ainsi que des sites cinéraires,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-06-30_02 du 30 juin 2022 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 30 janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_01 en date du 14 décembre 2023 définissant l'intérêt communautaire de la compétence création, gestion et translation des cimetières et sites cinéraires et n° CC_2021-04-15_18 du 15 avril 2021 portant définition des modalités d'exercice de la création, de l'extension et de la translation des cimetières ainsi que des sites cinéraires.

ARTICLE 2 : DECIDE de définir l'intérêt communautaire pour la création, la gestion, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires lorsque les critères suivants sont tous réunis :

- Absence totale de possibilité d'affecter un terrain, dont la commune à l'origine de la demande, est propriétaire ou que la commune pourrait acquérir, à la réalisation d'un cimetière résultant d'une ou plusieurs des situations suivantes :
 - Aucun terrain dans aucune zone du PLUi disponible à une distance minimale de 35 mètres entre le site et les habitations ;
 - Avis défavorable du Préfet lorsque l'extension est envisagée à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre urbain ;
 - Avis négatif du commissaire enquêteur chargé par le Préfet de l'enquête environnementale prévue par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - Aucune superficie cinq fois plus étendue que l'espace nécessaire pour enterrer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année ;
 - Avis négatif de l'hydrogéologue agréé prévu par l'article R. 2223-2 du CGCT quant aux caractéristiques du terrain et à la qualité des eaux ;
 - Avis négatif de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
 - Coût du projet et des aménagements spécifiques éventuellement nécessaires ainsi que des atteintes à la propriété privée et aux sites environnants excessifs au regard de l'intérêt que présente le projet ;
- Cimetière permettant d'accueillir des défunts originaires d'un bassin de vie cohérent regroupant au moins 100 000 habitants avec avis favorable des Conseils municipaux des communes concernées ;
- Avis favorable du Conseil municipal dont dépend le site d'implantation du cimetière intercommunal ;
- Nombre de concessions minimum de 1 000 concessions ;
- Surface minimum de 50 000 m².

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 13/02/2024

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 13/02/2024

Exécutoire le : 13/02/2024

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 8 février 2024

Le Président



ZAMMIL POPESCU Cécile